

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Éducation surveillée

50-20

22-2-1950

Mineurs de 18 ans
auteurs de contraventions
de simple police

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs Généraux.

La loi n° 48-1310 du 25 août 1948 (J. O. du 26 août 1948) modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante permet au tribunal de simple police, après l'admonestation du mineur de 18 ans, auteur d'une contravention, ou la condamnation dudit mineur à l'amende, de transmettre le dossier de l'affaire au juge des enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Un intérêt évident s'attache à ces dispositions législatives qui prévoient le cumul d'une mesure éducative avec la simple admonestation ou avec la condamnation pénale consécutives à une contravention. Une infraction pénale de n'importe quel ordre peut désormais fournir à la juridiction spécialisée des enfants l'occasion d'intervenir dans la situation d'un mineur. Et comme la gravité intrinsèque d'une infraction n'est pas nécessairement proportionnée à l'importance des troubles ou désordres de nature quelconque qui ont incliné un mineur à la commettre, les juges des enfants ne manqueront pas de donner toute la suite utile aux affaires de simple police concernant des mineurs de 18 ans, aussi bien qu'aux affaires correctionnelles et criminelles.

Sans doute, cette suite se trouve-t-elle limitée à l'organisation du régime de la liberté surveillée, sans qu'il soit possible, faute d'une disposition expresse de la loi, d'enlever le mineur à la personne qui en a la garde. Il ne m'en paraît pas moins désirable, tant pour assurer à la mise en liberté surveillée le maximum de résultats que pour permettre, le cas échéant, d'envisager en faveur du mineur l'application de dispositions législatives ou réglementaires étrangères au domaine pénal, que le juge des enfants, saisi de l'affaire par la transmission du dossier de simple police, mette en œuvre à l'égard du mineur intéressé les diverses mesures d'enquête et d'examen pré-

vues par l'ordonnance du 2 février 1945, à l'exception, toutefois, de celles qui comporteraient un placement provisoire. Il me semble, en effet, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, que le silence de la loi en cette matière exclut aussi bien le placement provisoire que le placement définitif.

Mais, sous la même réserve expresse de l'appréciation de la juridiction compétente, il me paraît que, dans le cas d'incident à la liberté surveillée, la question pourrait être posée de l'application éventuelle en la matière des dispositions des articles 26, 28, et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, le régime de la liberté surveillée, légalement applicable au mineur contrevenant, se présente comme une institution particulière régie par le chapitre IV de l'ordonnance du 2 février 1945, dont les dispositions permettent de modifier la garde ou le placement du mineur à l'égard de qui la surveillance s'est avérée inopérante. Toute référence au régime de la liberté surveillée devrait entraîner l'application de tout l'ensemble de ces dispositions. Et la liberté surveillée perdrait la plus grande part de son efficacité s'il n'était pas possible de soustraire le mineur à l'influence d'un milieu qui rend vains les efforts appliqués à son redressement. Mais cette thèse ne va pas sans se heurter à diverses objections, à savoir, notamment, que si l'article 26 alinéa 2 et l'article 28 de l'ordonnance ont prévu une modification du placement ou de la garde, c'était dans le cadre général de dispositions qui n'organisaient le placement et la garde, tant provisoires que définitifs, qu'à la suite d'une infraction correctionnelle ou criminelle.

Quoi qu'il en soit de ce point, sur lequel je désire être informé de la jurisprudence qui interviendra, j'attache de l'importance à ce que les dispositions nouvelles de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 reçoivent une application aussi large que possible, et vous prie de prendre à cette fin toutes les dispositions nécessaires.

Il serait très utile, notamment, que des contacts personnels soient établis entre les juges des enfants et les Juges de Paix, dont l'attention sera appelée sur l'importance du rôle qui leur est attribué par le nouvel article 21 de l'ordonnance, et sur l'intérêt de voir figurés aux dossiers des mineurs contrevenants les indications nécessaires pour permettre d'apprécier l'opportunité d'une mesure éducative. A cet effet, d'ailleurs, vous aurez à donner des instructions spéciales aux officiers de police judiciaire relevant de votre autorité.

Je note que des contacts entre les Magistrats spécialisés de la juridiction des enfants et les Magistrats cantonaux ne peuvent manquer de donner lieu à d'utiles échanges de vues dans le domaine géné-

ral de la protection de l'enfance, et notamment dans la matière de la déchéance et de la restitution des droits de la puissance paternelle, où le Juge de Paix remplit un rôle important aux termes des articles 4, alinéas 5, et 16, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1889.

Afin que la statistique annuelle présente un tableau complet de l'activité des juridictions d'enfants en matière pénale, le cadre 4 de la statistique criminelle a été complété par deux lignes où seront indiqués le « nombre d'affaires transmises aux juges des enfants par les tribunaux de simple police » et le « nombre des mineurs mis en liberté surveillée » à la suite de ces transmissions.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

René MAYER

Pour ampliation.

*Le Directeur
de l'Éducation surveillée,*

J. L. COSTA

Destinataires : *MM. les Premiers Présidents ;
les Procureurs Généraux ;
les Conseillers délégués à la protection de l'en-
fance ;
les Procureurs de la République ;
les Juges des Enfants.
(Métropole seulement).*